

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société**(Article L. 22-10-3 du Code de commerce)****Conclusion d'un avenant au Prêt Garanti par l'État conclu le 6 mai 2020****(Autorisées par le Conseil d'administration en date du 11 octobre 2021)**

Pour faire face aux impacts de la crise COVID sur le niveau de cash du groupe Air France-KLM, Air France-KLM (la « Société ») a conclu, le 6 mai 2020, un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'État français (le « Prêt Garanti par l'État »), actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023, la Société a conclu, le 10 décembre 2021, avec le consortium de banque et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, un avenant au Prêt Garanti par l'État (l'« Avenant »).

1. Modalités de l'Avenant**a) Rappel du Prêt Garanti par l'État**

Le Prêt Garanti par l'État, soumis à l'arrêté du 7 mai 2020 et en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 modifiée de finances rectificatives pour 2020, accorde une garantie de l'État français aux banques à hauteur de 90% du prêt octroyé. La maturité du prêt, prévue initialement à un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans à la main de l'emprunteur est aujourd'hui contractuellement fixée au 7 mai 2023 après exercice de l'option d'extension de deux ans exercée par la Société en février 2021.

b) Description de l'Avenant portant sur l'extension de la maturité du Prêt Garanti par l'État et des conditions économiques

L'Avenant modifie les stipulations suivantes du Prêt Garanti par l'État :

- la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État sera étendu de deux années supplémentaires et sera donc fixer au 6 mai 2025 ;
- le Prêt Garanti par l'État fera désormais l'objet d'un remboursement par amortissement selon l'échéancier suivant :
 - 500 millions d'euros à la date de signature de l'Avenant. Les fonds permettant de procéder à ce remboursement anticipé sont issus des produits des émissions obligataires du 24 juin 2021 ;
 - 800 millions d'euros au 6 mai 2023 ;
 - 1,350 milliard d'euros au 6 mai 2024 ;
 - 1.350 milliard d'euros au 6 mai 2025.
- le Prêt Garanti par l'État portera intérêt au taux de : Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) avec une marge annuelle comprise entre 0.75% et 2.75%, étant précisé que cette marge s'appliquera désormais selon l'échéancier suivant : 1.50% du 6 Mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 Mai 2022 (exclue) et 2.75% à partir du 6 Mai 2022.

- La commission de garantie s'appliquera selon l'échéancier suivant : 1.0% du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2023 (exclue) et 2.0% à partir du 6 mai 2023. Jusqu'au 6 mai 2023 (exclue), elle sera calculée sur la base du montant initial de 4 milliards d'euros. Par la suite, la base de calcul se verra retranchée des remboursements prévus et mentionnés ci-dessus.

Des clauses de remboursement obligatoire (« Mandatory Prepayments ») sont prévues au contrat, notamment en cas d'émissions de dettes issues d'opérations de *capital market* sur le marché obligataire dans la limite de 75% des montants levés, à l'exclusion d'instruments hybrides, d'obligations convertibles ou de quasi-equity des remboursements à réaliser au titre des lignes obligataires et convertibles existantes à la date de signature de l'Avenant et dont la maturité tombe pendant la durée du Prêt Garanti par l'État ainsi étendu.

2. Personnes intéressées

Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français pourraient être considérés comme indirectement intéressés à la conclusion de de l'avenant au Prêt Garanti par l'État, du fait de la détention par l'État français de 28,6 % du capital de la Société.

Monsieur Martin Vial, membre du conseil d'administration de la Société représentant de l'État français nommé par arrêté ministériel, est considéré comme indirectement intéressé à la conclusion de l'Avenant du Prêt Garanti par l'État, du fait de la détention par l'État français de 28,6 % du capital de la Société.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant au Prêt Garanti par l'État lors de sa réunion en date du 11 octobre 2021. Madame Astrid Panosyan, Monsieur Jean-Dominique Comolli et Monsieur Martin Vial n'ont pris part ni aux délibérations ni aux votes relatifs à l'avenant au Prêt Garanti par l'État.

4. Intérêts des Contrats de Prêt pour la Société

L'Avenant a été conclu afin de permettre à la Société de lisser son profil de remboursement au cours du temps et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe.

5. Matérialité du coût des Contrats de Prêt

Les charges financières supportées par la Société sur la première période de douze (12) mois s'élèveraient à environ 120 millions d'euros au titre du Prêt Garanti par l'État.

Il est rappelé que le résultat annuel consolidé était négatif à environ 7,1 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et que le résultat semestriel consolidé était négatif à environ 2,973 milliards d'euros au 30 juin 2021.